Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1931)

Rubrik: Janvier 1931

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

9 janv. 1931

concernant

le Fonds cantonal des examens d'apprentis.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 19 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et l'art. 7 du décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Fonds cantonal des examens d'apprentis est alimenté :

a) par les émoluments de fr. 10 à payer pour tous les contrats d'apprentissage conclus dans le canton;

b) par des dons volontaires de particuliers, d'associations et de corporations.

L'Office cantonal des apprentissages pourvoit aux encaissements.

Art. 2. Les émoluments et dons encaissés seront déposés productivement à la Caisse hypothécaire, par les soins du Contrôle cantonal des finances.

Art. 3. Les intérêts du Fonds sont affectés :

a) à organiser des cours pour experts des examens d'apprentis;

b) à allouer des primes pour résultats particulièrement bons obtenus par des apprentis aux examens;

c) à allouer des primes à des maîtres d'apprentissage, ou à leurs représentants, pour formation particulièrement bonne d'apprentis;

9 janv. 1931

d) à fournir du matériel d'enseignement professionnel et à en faciliter l'acquisition aux écoles professionnelles;

e) à organiser des concours, avec prix, en vue du développement de la formation professionnelle ainsi que de l'activité commerciale et industrielle dans le canton;

f) à encourager des travaux scientifiques intéressant la formation professionnelle.

Ces divers objets sont de la compétence de la Direction de l'intérieur.

Art. 4. Une somme de fr. 10,000 sera consacrée chaque année à la préparation des examens d'apprentis et à ces examens eux-mêmes.

Art. 5. Quand le Fonds des examens d'apprentis aura atteint fr. 500,000, le Conseil-exécutif statuera chaque année, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, au sujet de l'emploi, pour le développement de la formation professionnelle, des recettes excédant le dit montant.

Art. 6. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le remplaçant du chancelier,

Hubert.